

ARRETE N° 16111

Portant fixation du prix de la mesure enquête sociale applicable pour l'année 2009 au  
Service de réparation  
Géré par l'association réunionnaise d'entraide aux libérés (AREL)

Le PREFET de la Région et du Département de la Réunion  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des familles;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatif à l'assistance éducative ;
- VU le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l' Education Surveillée ;
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 (codifié au R 314-1 et suivant du CASF) relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1989, habilitant l'AREL à exercer des mesures d'enquêtes sociales, renouvelé le 6 septembre 2007;
- VU le courrier en date du 4 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de réparations pénales, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises par courrier notifié le 03 avril 2009 ;
- VU Le courrier de l'AREL en date du 15 avril 2009;



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA REUNION

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'enquêtes sociales sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	85 445
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 150
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	99 795
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du déficit dégagé du compte administratif 2007 d'un montant de 31 870€

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales est fixée comme suit :

<b>Type de prestations</b>	<b>Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure</b>
Enquête sociale	4 020€

ARTICLE 4 : Le tarif figurant à l'article 3 est applicable **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.**

ARTICLE 5 : Le tarif déterminé pour l'année 2008 reste en vigueur pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009. En effet, conformément à l'article L314-7-IV bis du Code de l'Action Sociale et des familles, "Dans les cas où le tarif n'a pas été arrêté le 1er janvier... le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet".

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA RÉUNION

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Denis, le

08 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, Secrétaire Général

MICHEL THEUIL